

T.G.I. de Bordeaux 20 mars 1975
P.I.B.D. 1975, 150, III, 230

- Clause de prorogation de
compétence et art. 68.

D
O
S
S 1975 - VI - n° 7
I
E
R

G U I D E D E L E C T U R E

I - LES FAITS

- 7 juin 1966 : La Société Civile de Recherches Pharmaceutiques et Thérapeutiques cède un brevet n° 1.427.000 à la Société "Les Laboratoires GUEYNE" (Ce contrat sera complété ultérieurement par d'autres conventions).
- 14 novembre 1973 : La S.C.R.P.T. fait sommation à la Société "Les Laboratoires GUEYNE" de payer la somme de 29.720 F, due au titre de ce contrat.
- : Les Laboratoires GUEYNE manifestent leur désaccord.
- 4 mars 1974 : La S.C.R.P.T., demandeur, assigne, alors, en paiement les Laboratoires GUEYNE devant le tribunal de Grande Instance de Bordeaux.
- : Les Laboratoires GUEYNE, défendeur, soulève l'incompétence du Tribunal de Bordeaux.
- 20 mars 1975 : Le T.G.I. de Bordeaux se déclare incompetent et renvoie la cause devant le T.G.I. de Lille.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Prétentions de la S.C.R.P.T.

La S.C.R.P.T. fait valoir pour justifier la compétence du Tribunal de Bordeaux :

1°) que les parties étaient convenues de s'adresser au Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux, afin d'obtenir la désignation d'un arbitre.

2°) que le contrat, objet du litige, a été souscrit à Bordeaux.

b) Prétentions des Laboratoires GUEYNE

Les Laboratoires GUEYNE font à l'opposé valoir :

- que le Tribunal compétent est celui du domicile du défendeur qui est en l'occurrence situé à Amiens,
- et que, s'agissant de brevet, le Tribunal compétent, pour le ressort ordinaire de la Cour d'Amiens, est le Tribunal de Lille.

2°) Enoncé du problème

Le Tribunal compétent pour connaître d'une difficulté d'exécution d'un contrat sur brevet doit-il être déterminé d'après le lieu de souscription du contrat ou d'après le domicile du défendeur, et selon les règles propres à la loi de 1968 sur les brevets ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que la demande ayant trait à l'exécution (du) contrat, la compétence ratione loci est déterminée par le domicile du défendeur...
Vu le décret n° 68-1098 du 5 décembre 1968 désignant parmi les tribunaux compétents pour connaître des actions civiles intentées en application de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 le T.G.I. de Lille avec extension de compétence territoriale aux départements compris dans le ressort des Cours d'Appel d'Amiens et de Douai... renvoie devant le T.G.I. de Lille".

2°) Commentaire de la solution

Les arguments présentés par la S.C.R.P.T. n'étaient guère sérieux. La désignation du Président du Tribunal de Commerce répondait à une perspective d'arbitrage et, celle-ci abandonnée, il était téméraire d'en inférer une volonté de prorogation de compétence du tribunal de Grande Instance de Bordeaux. De même, le lieu de souscription du contrat n'est pas en soi un élément suffisant pour fonder la compétence d'un Tribunal, sauf en matière de louage (art. 59 al. 3 CPC), ce qui n'est pas ici le cas puisqu'il s'agit de cession.

Dès lors, le Tribunal avait beau jeu de s'en tenir à la disposition normale de l'art. 59 CPC donnant compétence au Tribunal du domicile du défendeur et de rechercher quel était ce "Tribunal du domicile" dans les textes propres aux brevets, qui fixent des ressorts étendus de compétence.

La solution, au demeurant fort cohérente, ne s'imposait pas. Il eût fallu, d'abord, se demander si un problème aussi banal que l'exécution d'un contrat, fût-il afférant à un brevet, relevait bien du contentieux

spécifique né de la loi de 1968, de l'article 68 de la loi nouvelle et, partant, de la compétence exclusive des T.G.I., spécialement des dix tribunaux désignés par le législateur .

Une analyse serrée et qui peut s'autoriser de décisions méconnues de jurisprudence et de prises de position doctrinales, conduit, selon nous, à une réponse négative. Ce n'est pas le lieu de développer cette analyse. Mais à l'admettre, il faut constater que l'on se trouve alors, dans le cadre d'un contentieux ordinaire, d'un contentieux commercial -entre sociétés et pour un acte de commerce- qui, échappant à la compétence exclusive des T.G.I. relève du Tribunal de Commerce. L'article 420 CPC s'applique alors et le Tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué se voit reconnaître compétence. Or, sans trop se hasarder, on peut estimer que le paiement devait se faire au siège social du cédant, c'est-à-dire à Bordeaux. La compétence aurait dû être ainsi reconnue au Tribunal de Commerce de Bordeaux, et non au T.G.I. de Lille.

Mais le T.G.I. de Bordeaux n'était apparemment pas compétent.

1

AUDIENCE PUBLIQUE DE LA QUATRIEME CHAMBRE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX tenue le 20 mars 1975 à laquelle assistaient et siégeaient Monsieur CORRIHONS, Vice-Président, Monsieur LATOUR, Premier Juge, Monsieur MEYNIEL, Premier Juge, Mademoiselle DROUILLARD, Secrétaire Greffier.

ENTRE : La Société Civile de Recherches Pharmaceutiques et Thérapeutiques, dont le siège est à BORDEAUX 33 rue de TURENNE, poursuites et diligences de Monsieur Elian BARRAUD, son administrateur délégué.

DEMANDERESSE , comparant par Me PROLONGEAU, avocat ;

D'UNE PART ;

ET : La Société "LES LABORATOIRES GUEYNE" dont le siège est à AMIENS 11 rue des Francs Muriers, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège ;

DEFENDERESSE, comparant par Me SANCHEZ-CALZADILLA et Me POCHON (Paris), avocats ;

D'AUTRE PART :

OUI les Conseils des parties en leurs conclusions et plaidoiries,

OUI Monsieur CORRIHONS, Vice-Président, en la lecture de son rapport,

Attendu que par acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 7 juin 1966, enregistré le 10 juin 1966, la Société Civile de Recherche Pharmaceutique et Thérapeutique a cédé à la Société LABORATOIRES GUEYNES, ayant son siège social à BORDEAUX rue Dubessan, le brevet d'invention n° 1.427.100 délivré le 27 décembre 1965 pour "Procédé pour l'obtention d'HYDRO-XYFLAVANNE 3-4 DIOLS", -cession publiée à l'Institut National des Brevets le 10 mars 1969 sous le n° 53.985 ;

Attendu que d'autres actes ont été passés entre les mêmes parties relativement à un second brevet le 7 juin 1966, aux deux brevets le 3 mars 1972 et le 5 octobre 1972 ;

Attendu qu'aux termes d'un acte du ministère de Me DANNE, huissier à AMIENS, en date du 14 novembre 1973, la Société Civile de Recherche Pharmaceutique et Thérapeutique :

- 1) A déclaré à la Société les Laboratoires GUEYNE, dont le siège social est à AMIENS 11 rue des Francs Muriers
 . qu'en vertu d'un contrat du 7 juin 1966 portant sur le brevet n°1.427,100 une redevance sur les fabrications effectivement exécutées du produit FLAVAN est due,
 . qu'en conséquence la Société les Laboratoires GUEYNE est redevable envers la S.C.R.P.T. d'une somme de 29.720 Fr 62 représentant cette redevance,
 . que les Laboratoires n'ont pas réglé le coût de cette redevance ;
- 2) A sommé les laboratoires GUEYNE de payer immédiatement la somme de 29.720 Fr 62, à quoi il a été répondu : "nous ne sommes pas d'accord sur les revendications présentées".

Attendu que par note du même huissier en date du 4 mars 1974 la Société Civile de Recherches Pharmaceutiques et Thérapeutiques a assigné la Société les LABORATOIRES GUEYNE, à AMIENS, en paiement de la somme de 29.720 Fr 62 à titre de redevance sur les fabrications effectivement exécutées du produit FLAVAN, ainsi que de toutes autres redevances dues à la date du jugement, et en paiement de 2.000 Fr de dommages-intérêts pour résistance abusive,

Attendu que le 7 juin 1974 la Société des Laboratoires GUEYNE a conclu à l'exclusive compétence du Tribunal de Grande Instance de LILLE donc à l'incompétence du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX,

Attendu que la Société des Laboratoires GUEYNE fonde son exception d'incompétence sur le lieu de son siège social, situé à AMIENS 9-11 rue des Francs Muriers, en vertu d'une décision de son Assemblée Générale Extraordinaire publiée dans le journal d'annonces légales "Picardie la Gazette" du 9 octobre 1973, et sur le décret du 5 décembre 1968 qui, pris en application de la loi du 2 janvier 1968 modificative du régime des brevets d'invention, attribue compétence territoriale en la matière, pour un tel domicile du défendeur, au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

Attendu que la Société Civile de Recherches Pharmaceutiques et Thérapeutiques, dans ses conclusions du 29 janvier 1975 tendant au rejet de l'exception d'incompétence, n'émet de contestation ni sur le fait objecté que sa demande concerne la matière du brevet d'invention, ni, formellement, sur l'applicabilité consécutive de l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968 attribuant compétence, pour l'ensemble du contentieux auquel elle donne lieu, à des tribunaux expressément déterminés,

Attendu que certes la Société Civile de Recherches Pharmaceutiques et Thérapeutiques vise les clauses d'arbitrage insérées dans certains des actes qu'elle a passés avec la Société des Laboratoires GUEYNE,

Mais attendu qu'elle n'a pas entendu elle-même se référer à ces clauses puisqu'elle a assigné devant une juridiction étatique, que du reste la seule intervention judiciaire prévue dans les actes versés aux débats est celle du Président du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, uniquement pour la désignation d'un arbitre en certains cas,

Attendu que la Société Civile de Recherches Pharmaceutiques et Thérapeutiques fait état du lieu de souscription du contrat invoqué,

Mais attendu que la demande ayant trait à l'exécution de ce contrat, la compétence ratione loci est déterminée par le domicile du défendeur,

Attendu que la Société Civile de Recherches Pharmaceutiques et Thérapeutiques fait valoir d'autre part qu'elle a eu la surprise d'apprendre dans le courant de l'hiver 1973-1974 que le siège social des Laboratoires GUEYNE, devenu propriété de la Société des Laboratoires MILLOT, avait été transféré à AMIENS,

Mais attendu que dès lors qu'elle a appris ce transfert avant l'introduction de l'instance comme le montrent la sommation préalable et l'assignation elle-même, il lui était loisible d'en tirer conséquence sur le plan procédural,

Attendu qu'aucune des objections formulées par la Société Civile des Recherches Pharmaceutiques et Thérapeutiques à l'encontre de l'argumentation qui étaye l'exception d'incompétence a soulevée par la Société

des Laboratoires GUEYNE n'étant retenue, il échet de faire droit à cette exception,

Vu le décret n° 68-1098 du 5 décembre 1968 désignant parmi les Tribunaux compétents pour connaître des actions civiles intentées en application de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 le Tribunal de Grande Instance de LILLE avec extension de compétence territoriale aux départements compris dans le ressort des Cours d'Appel d'AMIENS et de DOUAI,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement, en matière ordinaire et en premier ressort,

Se déclare incompétent ;

Renvoie cause et parties devant le Tribunal de Grande Instance de LILLE,

Condamne la Société Civile de Recherches Pharmaceutiques et Thérapeutiques aux dépens de l'incident, avec distraction au profit de Me SANCHEZ-CALZADILLA, avocat, sur ses affirmations de droit.